

INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prorogation et modification du 21 mars 2006

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 février 2002, du 28 janvier 2003, du 24 février 2004 et du 18 février 2005 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 6 ch. 6.3 et 6.6 Salaires

6.3. Salaires minimaux

... les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

Catégorie de salaire	Salaire à l'heure Fr.	Salaire au mois Fr.
Spécialistes	28.55	5082.–
Catégorie de salaire A	25.10	4468.–
Catégorie de salaire B	22.30	3969.–
Catégorie de salaire C	19.60	3489.–

6.6. Augmentations de salaires

... les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes	35 centimes à l'heure / Fr. 62.30 mois
Catégorie de salaire A	35 centimes à l'heure / Fr. 62.30 mois
Catégorie de salaire B	25 centimes à l'heure / Fr. 44.50 mois
Catégorie de salaire C	25 centimes à l'heure / Fr. 44.50 mois

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :
Salaire actuel divisé par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

De plus, l'entreprise doit répartir un montant supplémentaire de 10 centimes à l'heure par travailleur / travailleuse, librement et selon son appréciation (au mérite).

Ces augmentations salariales sont déjà comprises dans les salaires minimaux ... mentionnés ci-dessus.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

21 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF 1999 2375-2376, 2002 1582, 2003 1043, 2004 973-974, 2005 1899-1900